

CONVENTION TYPE ENTRE UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE
ET UN AERO-CLUB, EN VUE D'UNE PREPARATION
AU BREVET D'INITIATION AERONAUTIQUE (BIA)

En application de la convention relative à l'enseignement aéronautique dans les établissements scolaires et universitaires du 9 juillet 1999 entre le Ministre d'État, Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture et le Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement et de l'arrêté du 04 novembre 1999 relatif au Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA),

Le chef d'établissement,

.....de.....

et L'Aéro-club.....

représenté par

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'établissementassurera, en liaison avec l'aéro-club, un enseignement des sciences et techniques aéronautiques pour préparer les élèves volontaires au brevet d'initiation aéronautique (BIA). Il facilitera la découverte du milieu aéronautique et mettra à disposition son matériel et ses installations.

Article 2 : L'enseignement aéronautique sera assuré sous l'autorité d'un formateur titulaire du CAEA (certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique).

Article 3 : L'établissement pourra accueillir, outre ses propres élèves, ceux d'autres établissements, ou des candidats libres autorisés par leurs responsables légaux s'ils sont mineurs. La formation sera toujours assurée en dehors des heures normales de cours et pourra être partiellement dispensée dans tout autre lieu (aéro-club, atelier, etc...).

Article 4: L'aéro-clubpourra organiser, sous sa responsabilité et en liaison avec l'établissement scolaire, des stages pratiques permettant de découvrir la structure d'une plateforme aéronautique (visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle...).

Article 5: Dans le cadre de la formation aéronautique, il pourra organiser des vols destinés aux élèves du BIA. Ces vols seront facultatifs et prendront la forme d'un vol d'initiation ou d'un vol d'instruction tels qu'ils sont définis par le Code de l'Aviation Civile. Les élèves mineurs doivent avoir l'autorisation de leurs responsables légaux. Les appareils utilisés seront exclusivement ceux appartenant à l'Aéroclub, assurés et entretenus conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Responsabilités - les trajets pour se rendre à l'établissement scolaire ou à l'aéro-club s'effectuent sous la responsabilité des élèves ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs - l'organisation et le déroulement des vols relèvent de la responsabilité de l'aéro-club. - l'Education Nationale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un incident lié à une activité se déroulant dans le cadre de l'association aéronautique

Article 7: L'aéro-club pourra solliciter des aides financières auprès de la fédération aéronautique nationale à laquelle il est affilié et, éventuellement de tout autre organisme, qui viendront en déduction du coût des vols BIA.

Article 8: La présente convention : prend effet le pour une durée d'un an et pourra par ailleurs être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à l'autre partie.

Fait à.....,

le Le Chef d'établissement

Le Président de l'Aéro-club